****

**Fiche d’accompagnement pour le recrutement d’un militaire ou ancien militaire sur demande agréée**

**(article L4139-2 du Code de la défense)**

**Collectivité :**

**Contact :** Tél : Courriel :

**Situation administrative de l’agent sur son grade d’origine (en tant que militaire):**

**Nom et Prénom :**

**Catégorie : Grade : Echelon : date du dernier échelon :**

**□ Militaire en activité** (à la date de recrutement) **□ Ancien militaire** (à la date de recrutement) **Date de radiation :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Militaire en activité** | **Ancien militaire** |
| **Conditions à remplir :** | **Cat A : nombre d’années :****Cat B : nombre d’années :****Cat C : nombre d’années :** | **Cat A : nombre d’années :****Cat B : nombre d’années :****Cat C : nombre d’années :** |
| **Type de recrutement :** | **Stage probatoire de 2 mois** **(Convention de mise à disposition)****□ Détachement □ Intégration** **(après avis de la CNOI)** | **□ Nomination stagiaire****(après avis de la CNOI)** |
| **Proposition de classement :** | **Grade :****Echelon :****IB :****Ancienneté :** | **Grade :****Echelon :****IB :****Ancienneté :** |

**Fiche à retourner à votre référente carrière du CDG74 via la rubrique « mes demandes » sur le portail collectivité et avec les pièces permettant l’instruction du dossier (état signalétique des services en tant que militaire et avis de la CNOI)**

**Accès des militaires et anciens militaires à la FPT sur demande agréée après avis de la CNOI**

L’accès sur demande agréée est un dispositif dérogatoire permettant une intégration dans la fonction publique civile sans que puissent être opposées l’existence ou l’absence de règles de recrutement prévues par les statuts particuliers.

Certains militaires peuvent ainsi accéder à l’ensemble des cadres d’emplois de la fonction publique territoriale, sans devoir passer un concours.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Militaire en activité (gendarme, militaires…) | Ancien militaire |
| Bénéficiaires(art. L4139-2 Code de la défense) | * Les **militaires de carrière**
* Les **militaires servant en vertu d’un contrat**
 | * Les **anciens** **militaires de carrière**
* Les **militaires servant en vertu d’un contrat**

La nomination doit intervenir dans un **délai de 3 ans suivant sa radiation** des cadres ou des contrôles.**Exclusions : radiation des cadres pour motif disciplinaire et fonctionnaires civils** |
| Conditions à remplir(art. R4139-11 et R4139-12 du Code de la défense) | ***3 conditions cumulatives doivent être respectées :*** ***Condition n°1 :*****• Catégorie A : au moins 10 ans de services militaires en qualité d’officier ou 15 ans, dont 5 ans en qualité d’officier.** *Des conditions particulières s’appliquent, notamment, pour l’officier du grade de colonel ou équivalent, le médecin en chef, l’ingénieur en chef de l’armement (art. R4139-13).***• Catégorie B : au moins 5 ans de services militaires.** **• Catégorie C : au moins 4 ans de services militaires.** *Des conditions particulières s’appliquent pour le militaire infirmier ou technicien des hôpitaux des armées (art. R4139-11)..****Condition n°2******:***Le militaire de carrière doit se trouver, à la date de son détachement, **à plus de 2 ans de la limite d’âge** de son grade ou du grade auquel il est susceptible d’être promu à l’ancienneté avant sa titularisation.***Condition n°3 :***Le militaire doit avoir atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après avoir reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation. | ***2 conditions cumulatives doivent être respectées :*** ***Condition n°1 :*****• Catégorie A : au moins 10 ans de services militaires en qualité d’officier ou 15 ans, dont 5 en qualité d’officier.** **• Catégorie B : au moins 5 ans de services militaires.** **• Catégorie C : au moins 4 ans de services militaires.** *Des conditions particulières s’appliquent pour l’ancien militaire infirmier ou technicien des hôpitaux des armées (art. R4139-11).****Condition n°2******:***L’ancien militaire doit remplir les conditions d’âge fixées par le statut particulier du cadre d’emplois d’accueil, à la date fixée par le statut d’accueil ou, à défaut, au 1er janvier de l’année au titre de laquelle il postule. |
| Les militaires ou anciens militaires ayant servi à titre étranger (**Légion étrangère**) peuvent prétendre au dispositif d’accès sur demande agréé sans avoir à justifier des conditions de nationalité. Cependant ils ne pourront pas avoir accès aux emplois dont les attributions qui, soit ne sont pas séparables de l’exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l’exercice de prérogatives de puissance publique. Il en va ainsi par exemple de la police municipale. |
| Procédure de recrutement | 1/ Demande de l’agrément par le militaire via la voie hiérarchique à l’autorité gestionnaire dont il relève au sein du Ministère de la défense ou au Ministre de l’intérieur pour la gendarmerie.2/ Après obtention de l’agrément, le militaire postule aux offres d’emplois dans la FPT3/ La collectivité ayant retenu la candidature du militaire constitue, avec son aide, un dossier en vue de saisir la CNOI. L’administration d’accueil retient aussi un grade sur lequel l’agent va être détaché.4/ La CNOI vérifie la régularité de la procédure, le grade envisagé et, le cas échéant, donne un avis favorable ainsi qu’une date à laquelle il convient de se référer pour la mise à disposition de l’agent. 5/ La collectivité d’accueil doit se prononcer dans un délai d’un mois à compter de la transmission de l’avis de la CNOI. Si la candidature du militaire est retenue par la collectivité, une proposition d’affectation lui est adressée, et il disposera d’un délai de 15 jours à compter de la notification de cette proposition pour l’accepter ou la refuser.6/ Stage probatoire de 2 mois (par le biais d’une convention de mise à disposition produite par le ministère)7/ L’agent est par la suite mis en détachement pour une année (renouvelable) matérialisé par arrêté conjoint de l’administration d’origine et de la collectivité d’accueil (modèle d’arrêté spécifique disponible sur AGIRHE).8/ Réalisation des formations d’adaptation à l’emploi 9/ (*Le cas échéant)* *Fin du détachement avant son terme à l’initiative du militaire (démission) ou à la demande de l’administration d’accueil* ***après avis de la CNOI****Le militaire est alors réintégré de plein droit (ou mis en surnombre), dans son corps d’origine ou sa formation de rattachement.*10/ Prononciation de l’intégration suite au détachement **après avis de la CNOI.** | 1/ Demande de l’agrément par l’ancien militaire à sa dernière autorité gestionnaire dont il relevait au sein du Ministère de la défense ou au Ministre de l’intérieur pour la gendarmerie.2/ Après obtention de l’agrément, l’ancien militaire postule aux offres d’emplois dans la FPT3/ La collectivité ayant retenu la candidature de l’ancien militaire constitue, avec son aide, un dossier en vue de saisir la CNOI. Elle précise la date de nomination envisagée en tenant compte des délais ci-après. L’administration d’accueil retient aussi un grade sur lequel l’ancien militaire va être mis en stage.4/ La CNOI vérifie la régularité de la procédure, le grade envisagé et, le cas échéant, donne un avis favorable ainsi qu’une date à laquelle il convient de se référer pour la mise en stage de l’ancien militaire.5/ La collectivité d’accueil doit se prononcer dans un délai d’un mois à compter de la transmission de l’avis de la CNOI. Si la candidature de l’ancien militaire est retenue par la collectivité, une proposition d’affectation est lui est adressée, et disposera d’un délai de 15 jours à compter de la notification de cette proposition pour l’accepter ou la refuser. 6/ Mise en stage de l’ancien militaire d’une durée d’un an sur le grade et à la date figurant dans l’avis de la CNOI (modèle d’arrêté spécifique disponible sur AGIRHE) 7/ Réalisation des formations d’adaptation à l’emploi *8/ (Le cas échéant) Fin du stage avant son terme à l’initiative du militaire (démission) ou à la demande de l’administration d’accueil* ***après avis de la CNOI et avis préalable de la CAP***9/ Prononciation de la titularisation sur demande de l’agent 3 mois avant la fin du stage (1 mois au plus tard)Oule cas échéant, **prorogation du stage pour une année supplémentaire maximum, après avis de la CNOI *et avis préalable de la CAP***Ou le cas échéant, **rejet de la demande de titularisation, après avis de la CNOI et avis préalable de la CAP** |
| Ce dispositif ne permet d’accéder qu’à des emplois à **temps complet.** |
| Cadre d’emplois d’accueil | Le détachement dans un cadre d’emploi inférieur au corps dont est titulaire le militaire en activité semble possible, en l’absence d’une exigence expresse d’équivalence. Il doit être simplement tenu compte du grade détenu dans le corps militaire d’origine et des responsabilités exercées dans le cadre d’emplois d’accueil.Par ailleurs, sous l’égide des anciennes dispositions, le juge administratif avait admis que le détachement sur demande agréée n’était pas subordonné au respect d’une condition d’équivalence de niveau de grade dans le cops militaire d’origine avec celui détenu dans le cadre d’emploi d’accueil.**Cependant, le détachement dans un cadre d’emplois de catégorie supérieure est illégal.** | L’ancien militaire semble pouvoir uniquement accéder à **des grades accessibles par voie de concours ou d’accès sans concours**, compte tenu que lors de sa nomination stagiaire, **il est classé et rémunéré dans les conditions fixées par le statut particulier.** |
| Un militaire ou ancien militaire, qui est recruté sur un emploi relevant de la filière police municipale ne pourra effectuer les missions correspondant à son grade d’accueil qu’après avoir **obtenu les agréments du Procureur de la République et du Préfet, et suivi la formation obligatoire prévue pour les lauréats du concours.** |
| Classement  | Lors du détachement, il est tenu compte du **grade détenu dans le corps militaire d’origine, et des responsabilités exercées dans le cadre d’emplois d’accueil.**Le militaire est classé, dans le grade dans lequel il est détaché, **à un indice brut égal ou, à défaut immédiatement supérieur à l’indice dont il bénéficiait dans son grade militaire d’origine.**Le militaire est classé au dernier échelon du grade dans lequel il est détaché, si l’indice brut qu’il détenait dans son grade d’origine est supérieur à l’indice brut du dernier échelon du grade d’accueil.Dans ce cas, le militaire conservera à titre personnel durant la durée du détachement, l’indice détenu dans son grade d’origine, dans la limite de l’indice afférent à l’échelon sommital du cadre d’emplois d’accueil.**Remarques :***Le maintien d’indice est à la charge de la collectivité d’accueil.**En l’absence de disposition en ce sens, il semblerait que l’ancienneté acquise dans l’échelon du grade d’origine ne soit pas conservée lors du classement.**Durant le détachement, un avancement d’échelon ou de grade dans sa carrière militaire d’origine n’aura pas d’impact sur le classement opéré lors du détachement* | **L’ancien militaire est classé et rémunéré dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d’emplois d’accueil.** |
|  |  |  |
| **Utilisation de la règle de classement pour un militaire en activité****Rappel de la règle :** classement dans le grade dans lequel l’agent est détaché, à un indice brut égal ou, à défaut immédiatement supérieur à l’indice dont il bénéficiait dans son grade militaire d’origine, l’ancienneté ne semble pas pouvoir être reprise. **Exemple : un sous-officier de l’armée de terre, sergent (catégorie B) avec une ancienneté au 01/04/2023, échelle de solde n°4 – 6ème échelon (IB 499 - IM 435).** |
| Classement dans le grade d’adjoint technique principal de 2ème classe :  | Échelon 12 (IB 486 - IM 425) sans reliquat d’ancienneté.Maintien de l’indice à titre personnel (IB 499 - IM 435) durant le détachement et à la charge de la collectivité d’accueil.  |
| Classement dans le grade d’adjoint technique principal de 1ère classe :  | Échelon 08 (IB 499 - IM 435) sans reliquat d'ancienneté. |
| Classement dans le grade d’agent de maîtrise principal :  | Échelon 07 (IB 505 - IM 440) sans reliquat d'ancienneté. |
| Classement dans le grade de rédacteur : | Échelon 09 (IB 500 – 436) sans reliquat d'ancienneté. |
| Classement dans le grade de brigadier-chef principal : | Échelon 07 (IB 501 - IM 437) sans reliquat d'ancienneté. |
| Classement dans le grade de directeur de police municipale : | **Impossible** car le cadre d’emplois de directeur de police municipale relève de la catégorie A et l’agent, au grade de sergent, relève de la catégorie B. |
|  |  |
| **Utilisation de la règle de classement pour un ancien militaire****Rappel de la règle** : Classement dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d’emplois d’accueil.*Uniquement sur des grades accessibles par voie de concours ou d’accès sans concours.***Exemple : un ancien gendarme (sous-officier de la gendarmerie, catégorie B) anciennement au 5ème échelon (IB 452 - IM 401).****Date d'entrée dans la gendarmerie : 10/11/2013 - date de radiation : 10/02/2024 (ancienneté de 10 ans 3 mois)****L’agent n’a pas accompli de services en tant qu’appelé (service militaire)** |
| Classement dans le grade d’adjoint technique :   | En application de l’article 9 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des adjoints techniques territoriaux, il convient de se référer à l’article 5 I du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 : *« Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1 […] sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des trois quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein*. »3/4 de 10 ans 3 mois = 7 ans 8 mois 8 joursClassement final dans le grade d’adjoint technique : Echelon 7 avec un reliquat d’ancienneté de 1 an 8 mois et 8 jours |
| Classement dans le grade d’adjoint technique principal de 2ème classe : | En application de l’article 9 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des adjoints techniques territoriaux, il convient de se référer à l’article 5 II du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 :*« Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 […] sont classées conformément au tableau suivant : [tableau]* »En application du tableau de correspondance, l'agent est classé au 3ème échelon avec une reprise de 3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans :3/8 de 2 ans 3 mois = 10 mois et 4 joursClassement final dans le grade d’adjoint technique principal de 2ème classe :Echelon 3 avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 4 jours |
| Classement dans le grade d’agent de maîtrise :  | Il convient de se référer au décret n°88-547 du 6 mai 1988 (statut particulier du cadre d’emplois des agents de maîtrise territoriaux) :**Attention ! Les anciens militaires réunissant les conditions prévues à l’article L4139-2 (demande agréée) sont exclus des règles de classement prévues à l’article 9-2 de ce décret.**Les dispositions du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 (décret organisant la carrière des fonctionnaires de catégorie C) n’étant pas applicables au cadre d’emplois des agents de maîtrise, il convient de classer l’ancien militaire en application des dispositions de l’article 9 du décret n°88-547 :« *Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1er échelon de leur grade, sous réserve de l'application des dispositions des articles 9-1 à 9-6.* »En l’espèce, l’ancien militaire ne remplit pas les conditions des dispositions des articles 9-1 et 9-5 (le cas échéant, l’ancien militaire peut remplir les conditions de l’article 9-6 concernant les services accomplis en tant qu’appelé).*Il n’est pas prévu la possibilité pour l'agent de maintenir son indice à titre personnel.*Classement final dans le grade d’agent de maîtrise :Echelon 1 sans reliquat d'ancienneté  |
| Classement dans le grade de rédacteur : | En application de l’article 13 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d’emplois des rédacteurs territoriaux, il convient de se référer à l’article 17 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 :*« Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des*[*dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071307&idArticle=LEGIARTI000006540324&dateTexte=&categorieLien=cid) *[…] les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et sinon, à raison de la moitié de leur durée. »*En l’espèce, l’agent était sous-officier de la gendarmerie, ses services seront repris à hauteur de trois quarts de leur durée :3/4 de 10 ans 3 mois = 7 ans 8 mois 8 joursClassement final dans le grade de rédacteur : Echelon 6 avec un reliquat d’ancienneté de 1 an 8 mois et 8 jours |
| Classement dans le grade de gardien-brigadier de police municipale : | En application de l’article 6 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des agents de police municipale, il convient de se référer à l’article 5 II du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 :*« Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 […] sont classées conformément au tableau suivant : [tableau]* »En application du tableau de correspondance, l'agent est classé au 3ème échelon avec une reprise de 3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans :3/8 de 2 ans 3 mois = 10 mois et 4 joursClassement final dans le grade de gardien-brigadier :Echelon 3 avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 4 jours |
| Classement dans le grade de brigadier-chef principal de police municipale : | **Impossible** car le grade de brigadier-chef principal n’est pas accessible par voie de concours ou d’accès sans concours. |
| Classement dans le grade de directeur de police municipale : | **Impossible** car le cadre d’emplois de directeur de police municipale relève de la catégorie A et l’agent, au grade de gendarme, relève de la catégorie B. |

*Liste non exhaustive*